



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention  
des risques environnementaux

## ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000, modifié le 1er août 2011, autorisant l'EARL ALIX à exploiter au lieu-dit « Le Ruais » à Trémeur, un élevage porcin de 1098 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 31 mai 2016 et complétée les 13 et 14 octobre 2016 par l'EARL Alix, représentée par Monsieur Thierry Alix, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ruais » à Trémeur en vue d'effectuer à cette adresse :
- la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé et qu'il n'y a pas de modification des effectifs et des bâtiments ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage permet l'intégration d'un nouveau prêteur de terre ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« L'EARL ALIX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ruais » à Trémeur est autorisée à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1098 animaux équivalents.

1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3AE Porcelet sevré : 0.2 AE Porcs à l'engraissement & jeunes femelles : 1AE	1098	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Trémeur	Porcs	ZT	N° 35

1.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectifs moyens ou produits par an
Truies, verrats, cochettes saillies	72 AE maternité 336 AE gestante - verraterie	136	105
Porcs charcutiers (>30 kg)	602 AE	602	2055
Porcelets	88 AE	438	2115

1.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

**Article 2 : Prescriptions particulières de l'élevage de porcs**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Dans le cas où l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase

2.2.1. L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité

2.3.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances. »

#### **Article 3 : Dispositions communes**

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 restent identiques.

#### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémeur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémeur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Trémeur et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Quédillac et Trémeur.

Saint-Brieuc, le

30 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



